

(N<sup>o</sup> 50.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi concernant le Tarif des voyageurs sur les chemins de fer de l'État.

(Voir les N<sup>os</sup> 66 et 197, session 1849-1850, les N<sup>os</sup> 96, 129, 136, 139, 142, 144 et 145, session 1850-1851, de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

A partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la publication de la présente loi et jusqu'à disposition législative ultérieure, les prix de transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État, seront établis d'après les bases ci-après.

#### ART. 2.

Les longueurs de parcours auxquelles sera appliquée la tarification, seront comptées d'après un tableau à fixer par arrêté royal, le kilomètre étant considéré comme l'unité de distance.

Dans la formation de ce tableau, toute fraction de kilomètre sera comptée pour un kilomètre.

#### ART. 3.

Les classes de voitures affectées au transport des voyageurs seront au nombre de trois, savoir :

- 1<sup>re</sup> classe, DILIGENCE.
- 2<sup>e</sup> id. CHAR-A-BANCS.
- 3<sup>e</sup> id. WAGON.

Toutefois les convois pourront, suivant les dispositions à arrêter par le Ministre des Travaux Publics, ne pas comprendre, dans tous les cas, les trois classes de voitures.

( 2 )

ART. 4.

Les prix de ces trois classes seront établis dans la proportion des nombres 4, 3 et 2 respectivement.

Le prix du transport par wagon est fixé, pour les voyageurs ordinaires, à quatre centimes par kilomètre, prix qui sera appliqué aux distances, conformément à ce qui est stipulé aux art. 2 et 3 et sous les réserves mentionnées aux art. 5 et 6.

ART. 5.

L'unité du prix, pour le tarif des voyageurs, est fixée à 5 centimes; toute fraction de cette unité qui atteindra trois centimes, comptera pour une unité et toute fraction moindre sera négligée.

ART. 6.

Le minimum de la taxe des voyageurs sera : pour la 1<sup>re</sup> classe, de 80 centimes, pour la 2<sup>e</sup>, de 50 centimes, et pour la 3<sup>e</sup>, de 20 centimes.

ART. 7.

Nul ne peut circuler gratuitement sur les chemins de fer de l'État.

Seront exempts de toute rétribution, les fonctionnaires ou agents de l'État, voyageant pour le service du chemin de fer, et les employés de la douane qui accompagnent les marchandises.

Le mode et les conditions de ce transport gratuit seront déterminés par arrêté royal.

ART. 8.

Pourront également être admis à jouir de ladite exemption les fonctionnaires et agents des administrations des chemins de fer belges, ou étrangers, pour les relations de service avec le chemin de fer de l'État, à charge de réciprocité.

La liste de ces fonctionnaires sera arrêtée par le Gouvernement.

ART. 9.

Seront admis au transport par chemin de fer, avec réduction de 50 p. % sur le prix ordinaire du tarif :

- 1° Les troupes voyageant en corps ou par détachement ;
- 2° Les sous-officiers et soldats, en activité de service, voyageant isolément ;
- 3° Les détenus, leurs gardiens, et les voitures servant à leur transport.

ART. 10.

Le Ministre des Travaux Publics aura la faculté de réduire le tarif des voyageurs jusqu'à concurrence de 50 p. % :

( 3 )

- 1° Pour le transport des émigrants et leurs bagages ;
- 2° Pour les transports exceptionnels et ceux qui auraient lieu à l'occasion de solennités, concours, fêtes publiques, et qui paraîtraient de nature à procurer au chemin de fer un accroissement de produits.

ART. 11.

Le Ministre des Travaux Publics aura également la faculté d'accorder des convois spéciaux à des prix à déterminer selon les circonstances.

ART. 12.

Le prix de transport des bagages est fixé à 6 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre.

La taxe sera appliquée de 10 à 10 kilogrammes, en négligeant toute fraction de dizaine.

Le MINIMUM de la taxe des bagages est fixé à 50 centimes.

ART. 13.

Il sera loisible aux voyageurs de transporter gratuitement tous objets ne dépassant pas un poids de 25 kilogrammes, qui pourront être placés sous les bancs des voitures, sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Ces objets ne seront pas inscrits au bureau et seront transportés aux risques et périls des voyageurs auxquels ils appartiennent.

ART. 14.

Après l'expiration d'une année entière de l'application des tarifs qui précèdent, le Gouvernement présentera aux Chambres un rapport sur les résultats obtenus.

Bruxelles, le 15 Mars 1851.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) T'KINT DE NAEYER.  
ALP. VANDENPEEREBOOM.*